

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	En exercice	15	Présents	15	Absents	0	Pouvoirs	0	Votants	15
-------------------------	-------------	----	----------	----	---------	---	----------	---	---------	----

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LA ROCHE BLANCHE (Loire-Atlantique) s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence provisoire de Monsieur Jacques PRAUD, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : M. ANJORAND David, Mme ADELAIDE-SMADJA Sonia, Mme BRICAUD Anne, Mme BRICAUD Isabelle, M. CLEMENCEAU Ronan, M. CROSLAND Sébastien, M. FRIBAULT Arnaud, M. GAUTIER Charbel, M. MERCIER Rémi, Mme ORAIN-ROBINEAU Estelle, M. PAGEAU Laurent, Mme PHILIPPEAU Christelle, M. PRAUD Jacques, Mme TRUET Julie, Mme VIVIEN Céline.

Absents :

Monsieur le Maire constate que le quorum étant atteint ; le Conseil municipal peut délibérer.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Installation du Conseil municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local

Secrétaire de séance

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner un secrétaire de séance. Madame Anne BRICAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, cette dernière est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à formuler des remarques sur le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.

Le Conseil municipal à l'unanimité adopte le procès-verbal.

ADMINISTRATION GENERALE

DCM n° 2025-32

Proclamation du résultat des élections – Installation du nouveau Conseil municipal

VU l'article 2122-17 du CGCT

VU le procès-verbal de l'élection du conseil municipal de LA ROCHE BLANCHE du 15 mars 2026.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jacques PRAUD, Maire sortant.

Monsieur le Maire donne lecture des résultats des élections du 15 mars 2026. A l'issue du scrutin, la liste « Ensemble : Continuons d'avancer ! » Recueille 499 voix.

Après avoir nommé chacun des conseillers municipaux, le Maire déclare les conseillers installés dans leurs fonctions.

CLEMENCEAU Ronan	MERCIER Rémi
------------------	--------------

PHILIPPEAU Christelle	TRUET Julie
PRAUD Jacques	PAGEAU Laurent
VIVIEN Céline	ORAIN-ROBINEAU Estelle
FRIBAULT Arnaud	ANJORAND David
BRICAUD Anne	ADELAIDE-SMADJA Sonia
GAUTIER Charbel	CROSLAND Sébastien
BRICAUD Isabelle	

DCM n° 2025-33
Election du Maire

VU les articles L2121-17, L2122-4 et L2122-7 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il appartient au doyen d'âge des conseillers municipaux de présider la séance jusqu'à l'élection du maire,

CONSIDERANT que M. Charbel GAUTIER est le conseiller le plus âgé, est invité à prendre la présidence,

CONSIDERANT que le président dénombre quinze conseillers municipaux présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 est remplie,

CONSIDERANT que le président a fait lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT,

CONSIDERANT que ; ont été désigné assesseurs,

CONSIDERANT que chaque Conseiller a remis au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

CONSIDERANT qu'après dépouillement, le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

1 ^{er} Tour de scrutin	
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Nombre de suffrages obtenus :	15
M. Ronan CLEMENCEAU	

M. Ronan CLEMENCEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire. Il prend la présidence du Conseil pour la suite de cette séance.

DCM n° 2025-34
Détermination du nombre d'adjoints

VU les articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il convient, lors de la séance d'installation du Conseil municipal et préalablement à l'élection des adjoints aux maire, de fixer le nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune de LA ROCHE BLANCHE peut disposer au maximum de 4 adjoints.

Le Conseil Municipal de LA ROCHE BLANCHE,
Après en avoir délibéré, l'unanimité des présents :

- **FIXE** à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

DCM n° 2025-35
Election des adjoints au Maire

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

VU les articles L2122-7-2 et L2122-4 du CGCT,

VU la délibération 2025-34 fixant à 4, le nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDERANT qu'après avoir laissé un délai de cinq minutes, M. le Maire a constaté qu'une seule liste d'adjoints a été déposée,

CONSIDERANT que la liste déposée est constituée de la manière suivante :

Liste 1 :

- M. Jacques PRAUD
- Mme Christelle PHILIPPEAU
- M. Arnaud FRIBAUT
- Mme Céline VIVIEN

CONSIDERANT qu'après dépouillement, le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

Nombre de votants :	15	Nombre de suffrages exprimés :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0	Majorité absolue :	8
Nombre de suffrages obtenus : Liste 1	15		

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les conseillers suivants sont donc élus en tant qu'adjoints au Maire et immédiatement installés.

Liste 1 :

- 1^{er} adjoint : M. Jacques PRAUD
- 2^{ème} adjoint : Mme Christelle PHILIPPEAU
- 3^{ème} adjoint : M. Arnaud FRIBAUT
- 4^{ème} adjoint : Mme Céline VIVIEN

DCM n° 2025-36
Charte de l' élu local

Suite à l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, instituée en 2015 et dont le contenu à été complété en décembre dernier. Cette charte stipule ce qui suit :

L1111-12 du Code général des collectivités territoriales :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local :

L1111-13 du Code général des collectivités territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Sujets divers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h03.

Prochaine séance : Le 30 mars 2026 à 19h30.

Le Maire
Ronan CLEMENCEAU

Le Secrétaire de Séance
Anne BRICAUD